

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

OBSERVATIONS ÉCRITES DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE

14 août 2024

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	1
II. COMPÉTENCE ET POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE	1
III. QUESTION A).....	2
A. Le régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques	2
B. La convention des Nations Unies sur le droit de la mer	7
C. L'obligation de diligence requise et le principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement	11
D. Droit international des droits de l'homme.....	13
E. La Charte des Nations Unies	19
IV. QUESTION B)	20
V. CONCLUSIONS.....	21

I. INTRODUCTION

1. Conformément à l'ordonnance de la Cour internationale de Justice (ci-après, la « CIJ » ou la « Cour ») en date du 30 mai 2024, la Lettonie soumet dans le présent document ses observations écrites sur les exposés écrits déposés par d'autres États et organisations dans la présente instance. Ayant examiné avec soin tous les exposés écrits soumis en l'espèce, elle entend préciser ici sa position sur des questions qui y sont soulevées. Cette position concorde avec l'exposé écrit de l'Union européenne (UE). Elle s'aligne aussi à de nombreux égards sur l'esprit général et les vues particulières exprimés dans les exposés écrits des petits États insulaires en développement (PEID), notamment ceux de Vanuatu, des Îles Marshall, des Palaos, des Tuvalu, du Forum des îles du Pacifique et de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (ci-après, la « COSIS » ou la « Commission »).

2. Les présentes observations traitent aussi de l'avis consultatif du 21 mai 2024, rendu par le Tribunal international du droit de la mer (ci-après, le « TIDM » ou le « Tribunal ») en la procédure relative à la *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international* (ci-après la « demande de la Commission »)¹. La Lettonie expliquera en quoi cette décision va dans le sens de la position qu'elle a exprimée dans son précédent exposé écrit et vient l'étayer.

3. Dans les présentes observations, la Lettonie traitera des questions de la compétence et du pouvoir discrétionnaire de la Cour (section II), répondra à la question *a*) (section III) et à la question *b*) (section IV), et enfin présentera ses conclusions (section IV).

II. COMPÉTENCE ET POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

4. La Lettonie soutient que la Cour est compétente pour donner l'avis consultatif sollicité par l'Assemblée générale des Nations Unies et que la demande soumise à cette fin est recevable. Il n'existe aucune raison décisive pouvant conduire la Cour à exercer son pouvoir discrétionnaire de ne pas donner un avis consultatif. Ce point de vue est largement partagé par les participants à la présente procédure².

5. La Lettonie relève que, dans son dernier avis consultatif portant sur les *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est* (ci-après, l'« avis consultatif au sujet du Territoire palestinien occupé »), la Cour a confirmé et précisé plus avant certains points de sa jurisprudence constante sur les questions de la compétence et de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire dans le cadre d'une procédure consultative. La Lettonie s'appuie sur deux éléments tirés de cet avis consultatif, qui sont complémentaires des vues qu'elle a présentées dans son exposé écrit.

¹ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif, 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024* (ci-après, la « demande de la Commission ») <https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Advisory_Opinion/C31_Adv_Op_21.05.2024_orig.pdf>.

² Voir l'exposé écrit de l'UE, par. 23-39 ; voir aussi les exposés écrits des États suivants : Argentine, par. 12-30 ; Australie, par. 1.23-1.37 ; Brésil, par. 6-11 ; Colombie, par. 1.12-1.22 ; République démocratique du Congo (RDC), par. 2-35 ; Égypte, par. 9-29 ; France, par. 4-7 ; Sierra Leone, par. 2.1-2.12 ; Singapour, par. 2.1-2.7 ; et Îles Salomon, par. 11. Voir aussi, en ce qui concerne le rôle de premier plan joué par certains États dans les efforts qui sont à l'origine de l'espèce, Palaos, par. 11.

Les références faites aux exposés écrits sont destinées, tout au long des présentes observations, à fournir une idée de leurs vues, sans prétendre à l'exhaustivité.

6. *En premier lieu*, en réponse à l'argument de certains participants à la procédure relative à l'avis consultatif au sujet du *Territoire palestinien occupé* qui soutenaient que certains aspects des questions posées à la Cour n'étaient pas « présentés clairement »³, la Cour a déclaré qu'un « manque de clarté dans le libellé d'une question ne saurait [la] priver ... de sa compétence »⁴. Le cas échéant, elle « précisera[it] l'interprétation qu'elle en fait chaque fois que des éclaircissements pourraient être nécessaires »⁵. *En deuxième lieu*, la Cour a souligné qu'elle ne saurait refuser de donner son avis au motif que les questions ainsi posées étaient déséquilibrées⁶, mais pourrait « déterminer elle-même, si nécessaire, la portée et le sens des questions qui lui [étaient] soumises »⁷.

7. L'un au moins des participants à la présente instance a avancé des arguments de cet ordre, laissant entendre notamment que les questions dont la Cour est saisie sont trop générales⁸. La Lettonie estime qu'en l'espèce, les questions juridiques sont clairement énoncées et que la Cour n'a nul besoin de les reformuler. Elle considère aussi que ces questions ne sont ni déséquilibrées ni trop générales. Néanmoins, quand bien même elle parviendrait à une autre conclusion, la Cour demeurerait compétente et pourrait, en interprétant lesdites questions, apporter toute précision nécessaire⁹.

III. QUESTION A)

8. La Lettonie répondra à la question *a)* en six parties, traitant successivement des obligations découlant du régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques (sous-section A), de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après, la « CNUDM ») (sous-section B), des règles applicables du droit international coutumier et des principes généraux du droit (sous-section C), du droit international des droits de l'homme (sous-section D) et de la Charte des Nations Unies (sous-section E).

A. Le régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques

9. Ainsi qu'elle l'a expliqué dans son exposé écrit, la Lettonie considère que le régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques, constitué de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)¹⁰ et de l'accord de Paris¹¹, est la source fondamentale des obligations prévues pour garantir la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre (GES)¹².

³ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20240719-adv-01-00-en.pdf>, par. 29 (citant *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 153-154, par. 38).

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*, par. 49.

⁷ *Ibid.*

⁸ Exposé écrit de l'Iran, par. 10-30.

⁹ Voir également les exposés écrits du Mexique, par. 21-25 ; et de la Sierra Leone, par. 2.11.

¹⁰ Adopté le 9 mai 1992, entré en vigueur le 21 mars 1994, Nations Unies, *Recueil des traités des Nations Unies (RTNU)*, vol. 1771, p. 107 (signé le 11 juin 1992 et ratifié le 23 mars 1995 par la Lettonie).

¹¹ Adopté par la décision 1/CP.21, « Adoption de l'Accord de Paris » (adopté le 12 décembre 2015) FCCC/CP/2015/L.9 (29 janvier 2016), (entré en vigueur le 4 novembre 2016), *RTNU*, vol. 3156, p. 79 (signé le 22 avril 2016 et ratifié le 16 mars 2017 par la Lettonie). Ces deux instruments doivent être lus conjointement avec les décisions prises par leurs conférences des parties, à savoir, pour la CCNUCC, la conférence des parties (COP) et, pour l'accord de Paris, la conférence des parties agissant comme réunion des parties à l'accord (CMA).

¹² Exposé écrit de la Lettonie, par. 16.

Elle relève que les exposés écrits de plusieurs participants à l'espèce ne sont pas axés sur le régime évoqué et s'intéressent plutôt à d'autres sources d'obligations à cet égard. Elle s'est elle-même, dès le départ¹³ et avec constance, rangée à l'avis selon lequel le problème des changements climatiques va au-delà du régime des Nations Unies¹⁴. Celui-ci conserve cependant sa place essentielle dans l'effort mondial visant à faire face aux changements climatiques et les règles de droit qui sous-tendent cet effort.

10. La Lettonie traitera quatre points en ce qui concerne le régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques : le cadre juridique applicable au titre de ce régime (i) ; l'objectif de température (ii) ; l'existence et la teneur des limites fixées à la grande liberté d'appréciation dont jouissent les États en vertu de l'accord de Paris (iii) ; et les obligations de coopération et d'assistance prévues par ledit régime des Nations Unies (iv).

i) Le cadre juridique : la CCNUCC et l'accord de Paris

11. La Lettonie fait valoir, dans son exposé écrit, qu'il faut interpréter l'accord de Paris à la lumière de la CCNUCC et que les obligations qui en découlent s'appliquent en conformité avec cet instrument¹⁵. D'autres participants à la procédure partagent ce point de vue¹⁶. Lorsqu'elle déterminera les obligations qui incombent aux États en application du régime en vigueur, la Cour devrait prendre en considération aussi bien la CCNUCC que l'accord de Paris, qui est la principale source d'obligations en matière de lutte contre les changements climatiques.

ii) L'objectif de température

12. L'objectif de température établi par l'accord de Paris vise à contenir l'« élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels » et à poursuivre « l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels »¹⁷. Après l'adoption de cet accord, les parties se sont engagées à « poursuivre l'action destinée à limiter l'élévation de la température à 1,5°C »¹⁸. Les participants à la présente procédure ont souligné l'importance de cet objectif de 1,5°C¹⁹. Par exemple, Vanuatu relève que, dans le pacte de Glasgow pour le climat conclu à la vingt-sixième session de la conférence des parties (COP 26), il est reconnu que, pour atteindre cet objectif de température de 1,5°C, il faut « réduire rapidement, nettement et durablement les émissions mondiales de gaz à effet de serre, notamment les émissions mondiales de dioxyde de carbone de 45 % d'ici à 2030 par rapport

¹³ Nations Unies, documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, 64^e séance plénière (mercredi 29 mars 2023, 10 heures, New York), doc. A/77/PV.64 19 (Pildegovičs).

¹⁴ Exposé écrit de la Lettonie, sect. III, sous-sect. B-E. Voir aussi ci-dessous, sect. III, sous-sect. B-E.

¹⁵ Exposé écrit de la Lettonie, par. 17.

¹⁶ Voir l'exposé écrit de l'UE, par. 90, 98-102 ; voir aussi les exposés écrits suivants : Allemagne, par. 42 ; Grenade, par. 35 ; Maurice, par. 94 ; États-Unis, par. 3.1-3.3 ; et Vanuatu, par. 424.

¹⁷ Accord de Paris (note 11), art. 2 a).

¹⁸ Voir décision 1/CMA.3, pacte de Glasgow pour le climat, 13 novembre 2021, doc. FCCC/PA/CMA/2021/10/Add.1, [21]. L'objectif des émissions nettes nulles est énoncé au paragraphe 1 de l'article 4 de l'accord de Paris (note 11) et correspond à « un équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre ».

¹⁹ Voir l'exposé écrit de l'UE, par. 152 ; voir aussi les exposés écrits suivants : Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (COSIS), par. 110-111 ; République dominicaine, par. 4.28-4.29 ; Grenade, par. 26-30 ; Maurice, par. 101 ; Seychelles, par. 91 ; Timor-Leste, par. 98-99 ; Tuvalu, par. 105-110 ; Royaume-Uni, par. 63 ; et États-Unis, par. 3.39.

au niveau de 2010, l'objectif étant d'enregistrer des émissions nettes nulles vers le milieu du siècle »²⁰.

13. La Lettonie convient qu'il faut souligner l'importance de l'objectif de température de 1,5°C et celle de la mise en œuvre de la volonté des parties de poursuivre leurs efforts pour y parvenir. Dans son exposé écrit, la Lettonie a mis en avant cet objectif et a expressément appelé l'attention sur les résultats du premier bilan mondial (ci-après, les « résultats »)²¹. Dans ces résultats, la conférence des parties *décide* de poursuivre l'action destinée à parvenir à 1,5°C et « *souligne* la nécessité d'agir d'urgence et de fournir un appui pour que l'objectif de 1,5°C reste atteignable »²². Elle *souligne* aussi qu'il faut « réduire nettement, rapidement et durablement les émissions mondiales de gaz à effet de serre, plus précisément de 43 % d'ici à 2030 et de 60 % d'ici à 2035 par rapport au niveau de 2019, et parvenir à des émissions nettes nulles d'ici à 2050 », si l'on souhaite atteindre l'objectif de 1,5°C²³. De surcroît, toujours dans le cadre de l'action menée à cette fin, les parties devraient approfondir la coopération internationale, en conformité avec la « feuille de route pour [les] 1,5°C »²⁴.

14. Les parties sont tenues d'élaborer et de mettre en œuvre leurs contributions déterminées au niveau national (CDN) à la lumière des résultats des bilans²⁵. Par conséquent, les CDN en cours doivent tendre vers la nécessité d'œuvrer à réduire nettement, rapidement et durablement les GES anthropiques, ce qui contribuerait sensiblement à la baisse des émissions planétaires de GES nécessaire à la réalisation de l'objectif de 1,5°C²⁶.

iii. Les obligations contraignantes d'atténuation des émissions de GES

15. Plusieurs participants ont fait observer que l'obligation d'atténuation énoncée au paragraphe 2 de l'article 4 de l'accord de Paris constitue une obligation de moyen, et non de résultat, et doit donc satisfaire aux critères de la diligence requise²⁷. Certains ont aussi affirmé que, bien qu'elle soit grande, la marge d'appréciation nationale accordée aux États quant à l'élaboration de leurs CDN et au choix des mesures adoptées pour ce faire n'est pas illimitée²⁸. Ainsi, Vanuatu déclare que les obligations des États sont délimitées par « des paramètres » qui fournissent « des repères spécifiques au régime de lutte contre les changements climatiques pour évaluer la diligence

²⁰ Exposé écrit de Vanuatu, par. 403, et à titre général, par. 401-403.

²¹ Exposé écrit de la Lettonie, par. 18, et note de bas de page 28.

²² Décision 1/CMA.5, résultats du premier bilan mondial, 13 décembre 2023, doc. FCCC/PA/CMA/2023/16/Add.1, par. 4-5 (les italiques sont dans l'original).

²³ *Ibid.*, par. 27 (les italiques sont dans l'original). De surcroît, les résultats établissent un certain nombre d'« efforts mondiaux » clairement définis pour parvenir à réaliser les réductions d'émissions nécessaires, « engage[ant] » les parties à contribuer à ces efforts (par. 28), qui devraient éclairer leurs contributions déterminées au niveau national (CDN).

²⁴ Résultats (note 22), par. 191.

²⁵ Conformément au paragraphe 9 de l'article 4 et au paragraphe 3 de l'article 14 de l'accord de Paris (note 11).

²⁶ Il convient de déployer de tels efforts eu égard aux circonstances nationales et aux meilleures données scientifiques disponibles, selon des modalités déterminées au niveau national. Résultats (note 22), par. 39.

²⁷ Voir l'exposé écrit de l'UE, par. 135 ; voir aussi les exposés écrits suivants : Union africaine (UA), par. 132 ; Chine, par. 48 ; Nouvelle-Zélande, par. 61 ; Portugal, par. 55 ; Îles Salomon, par. 78 ; et Tonga, par. 147.

²⁸ Voir l'exposé écrit de l'UE, par. 135 ; voir aussi les exposés écrits suivants : Antigua-et-Barbuda, par. 243 ; UA, par. 95 ; France, par. 28 ; Singapour, par. 3.35 ; Îles Salomon, par. 79 ; Suisse, par. 57 ; et Tonga, par. 156.

requisse »²⁹. La Lettonie partage cet avis et a d'ailleurs avancé, dans son exposé écrit, le même argument en des termes très similaires³⁰.

16. Selon plusieurs participants, les principales limites imposées au pouvoir discrétionnaire de déterminer les contributions au niveau national touchent aux buts et objectifs de température énoncés dans l'accord de Paris³¹ ainsi qu'aux critères prévus à son article 3 et aux paragraphes 1, 3 et 4 de son article 4³². Certains considèrent en outre qu'il est nécessaire de tenir compte des meilleures données scientifiques disponibles³³ et de respecter l'exigence de bonne foi³⁴. Vanuatu déclare, par exemple, que le principe de diligence requise recouvre les critères suivants : *premièrement*, l'exigence d'une « progression dans le temps » et du « niveau d'ambition le plus élevé possible » en tant que paramètres qui déterminent « la diligence requise de la part des États dans la prise en compte des dommages causés par les changements climatiques »³⁵ ; *deuxièmement*, l'objectif de température et celui de carboneutralité qui font naître « l'attente normative d'une mise en adéquation des actions des parties avec ces buts »³⁶ ; *troisièmement*, le fait que « les actions des parties doivent tenir compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales »³⁷ ; *quatrièmement*, la nature et la gravité du dommage qui serait subi en l'absence d'action diligente³⁸ ; enfin, *cinquièmement*, l'exigence de bonne foi³⁹. La Lettonie souscrit à l'ensemble de cette position.

17. Ainsi que l'a relevé la Lettonie dans son exposé écrit, les États sont tenus, lorsqu'ils s'acquittent des obligations qui leur incombent en application du paragraphe 2 de l'article 4, d'agir avec la diligence requise « afin de s'assurer que les objectifs de l'accord de Paris sont atteints » et que l'obligation de diligence « repose sur le “niveau d'ambition le plus élevé possible”, une progression au fil du temps et une différenciation entre types de Parties, comme indiqué aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4 »⁴⁰. La Lettonie ajouterait à ces critères la nécessité d'agir « conformément aux meilleures données scientifiques disponibles », comme le souligne le paragraphe 1 de l'article 4 de l'accord de Paris. L'application de ces éléments en tant que paramètres issus du régime des Nations Unies pour établir la diligence requise se fonde sur l'effet utile de

²⁹ Exposé écrit de Vanuatu, par. 411.

³⁰ Voir, à titre général, l'exposé écrit de la Lettonie, par. 28-31.

³¹ Voir l'exposé écrit de l'UE, par. 140 ; voir aussi les exposés écrits suivants : Bahamas, par. 86 ; COSIS, par. 113 ; France, par. 29 ; Allemagne, par. 50 ; Kenya, par. 5.36 ; Nouvelle-Zélande, par. 61 ; Portugal, par. 53 ; Singapour, par. 3.35 a) ; et Timor-Leste, par. 118.

³² Voir l'exposé écrit de l'UE, par. 140 et 146-150 ; voir aussi les exposés écrits suivants : Antigua-et-Barbuda, par. 253-266 ; UA, par. 133 ; Chine, par. 49 ; Grenade, par. 33 ; Kenya, par. 5.37 ; Corée, par. 20 ; Îles Marshall, par. 42 ; Maurice, par. 107 ; Seychelles, par. 72-77 ; Îles Salomon, par. 74-78 ; Timor-Leste, par. 118 ; Tonga, par. 149-153 ; et États-Unis, par. 3.18.

³³ Voir l'exposé écrit de l'UE, par. 138-139 ; voir aussi les exposés écrits suivants : Antigua-et-Barbuda, par. 250-252 ; COSIS, par. 92 ; Allemagne, par. 48 ; Maurice, par. 105 ; Îles Salomon, par. 82 ; et Sainte-Lucie, par. 54.

³⁴ Voir les exposés écrits suivants : UA, par. 96 ; Belize, par. 56 ; Colombie, par. 3.21-3.22 ; France, par. 24 et 55 ; Corée, par. 20 ; Îles Salomon, par. 78 ; et Tuvalu, par. 88.

³⁵ Exposé écrit de Vanuatu, par. 414 ; voir aussi *ibid.*, par. 410-411.

³⁶ *Ibid.*, par. 413.

³⁷ *Ibid.*, par. 415.

³⁸ *Ibid.*, par. 416.

³⁹ *Ibid.*, par. 417.

⁴⁰ Exposé écrit de la Lettonie, par. 30. Outre ces « paramètres », la Lettonie a aussi mis en lumière l'existence d'autres obligations procédurales, notamment prévues par l'accord de Paris (note 11), en ses articles 4, par. 8-9 et 15 ; et 14, par. 3 ; exposé écrit de la Lettonie, par. 31.

l'article 4, ainsi que sur l'approche de la Cour à l'égard des normes qui, bien qu'elles « ne lient pas formellement les États, doivent être prises en compte ..., pour autant qu'elles sont pertinentes »⁴¹.

18. La Lettonie considère en outre que la bonne foi ainsi que l'objectif de température constituent les critères d'exécution des obligations prévues au paragraphe 2 de l'article 4 et permettent de s'assurer que les objectifs de l'accord de Paris sont dûment poursuivis⁴². La Cour a ainsi statué que « [l]e principe de bonne foi oblige les Parties à ... appliquer [le traité] de façon raisonnable et de telle sorte que son but puisse être atteint »⁴³. Quant aux pouvoirs discrétionnaires conférés par un traité, ils « doi[ven]t être exercé[s] de manière raisonnable et de bonne foi »⁴⁴, et conformément aux facteurs énoncés dans cet instrument⁴⁵. Parmi ces facteurs, figurent les objectifs expressément mentionnés dans le traité en question, « à la lumière d[es]quel[s] les autres dispositions du traité doivent être interprétées et appliquées »⁴⁶. Lorsqu'un traité prévoit une obligation d'agir dans un but particulier, l'exigence de bonne foi requiert que les mesures entreprises en vertu du traité visent à atteindre ce but⁴⁷ et que l'élaboration et la mise en œuvre de ces mesures soient raisonnables au regard de leurs objectifs déclarés⁴⁸.

19. Lu conjointement avec les décisions ultérieures de la conférence des parties agissant comme réunion des parties à l'accord de Paris (CMA), l'objectif de température fixé à l'article 2 constitue l'un des trois objectifs exprès de l'accord de Paris. Ainsi qu'il est exposé à l'article 3, l'objectif général des « contributions déterminées au niveau national » est, conformément à l'ensemble de l'accord de Paris, en particulier son article 4, de réaliser l'objectif de température⁴⁹. De surcroît, selon le paragraphe 1 de l'article 4, l'objectif des mesures adoptées aux fins d'atténuation des changements climatiques est « d'atteindre l'objectif de température à long terme énoncé à l'article 2 ». La conception et la mise en œuvre des CDN, comprises au sens ordinaire de leurs termes, dans le contexte de l'article 4 qui les prévoit et des articles 2 et 3 qui le précèdent immédiatement, et à la lumière du but et de l'objectif de l'accord de Paris, doivent servir la réalisation de l'objectif de température.

20. Il s'ensuit, selon la Lettonie, que, bien que les États aient, en vertu du paragraphe 2 de l'article 4, un vaste pouvoir discrétionnaire pour en déterminer la teneur, les CDN doivent être véritablement destinées à atteindre l'objectif de température et présenter un lien raisonnable avec cette fin. De plus, pour exécuter de bonne foi l'obligation de « pren[dre] des mesures internes pour

⁴¹ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), par. 62.

⁴² Exposé écrit de la Lettonie, par. 29.

⁴³ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, par. 142.

⁴⁴ *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2020, par. 73.

⁴⁵ *Droits des ressortissants des États-Unis d'Amérique au Maroc (France c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1952, p. 212.

⁴⁶ *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), par. 28.

⁴⁷ *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenante))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2014, par. 68.

⁴⁸ *Ibid.*, par. 67. Voir aussi *ibid.*, opinion individuelle de la juge Xue, par. 9.

⁴⁹ Accord de Paris (note 11), art. 3 :

« À titre de contributions déterminées au niveau national à la riposte mondiale aux changements climatiques, il incombe à toutes les Parties d'engager et de communiquer des efforts ambitieux au sens des articles 4, 7, 9, 10, 11 et 13 en vue de réaliser l'objet du présent Accord tel qu'énoncé à l'article 2. Les efforts de toutes les Parties représenteront une progression dans le temps, tout en reconnaissant la nécessité d'aider les pays en développement Parties pour que le présent Accord soit appliqué efficacement. » (Les italiques sont de nous.)

l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions », il est nécessaire que les mesures en question visent à mettre en œuvre les CDN et présentent un lien raisonnable avec les objectifs déclarés de la partie concernée.

iv) Autres obligations prévues dans l'accord de Paris

21. Nombre de participants mettent en avant l'existence de plusieurs autres obligations énoncées par l'accord de Paris, notamment en matière d'adaptation, d'appui financier, de transfert de technologies et de transparence⁵⁰. La Lettonie a, de même, souligné l'importance de ces obligations dans son exposé écrit⁵¹.

22. Certains participants accordent une attention particulière aux obligations de coopération qui incombent aux parties, notamment à celle d'aider les pays en développement à mettre en œuvre des mesures d'atténuation et d'adaptation⁵². La Lettonie convient que les pays développés parties doivent fournir une assistance, notamment financière, aux pays en développement parties, en particulier à ceux qui sont les plus vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques. Les obligations en cause sont, entre autres, celle prévue au paragraphe 4 de l'article 4 de la CCNUCC, qui incombe à tous les pays développés parties et aux autres parties visées à l'annexe II, d'aider les pays en développement parties, en particulier les plus exposés aux effets néfastes des changements climatiques, à faire face au coût de leur adaptation auxdits effets. Elles comprennent aussi l'obligation des pays développés parties de prêter assistance aux pays en développement parties dans leurs efforts d'atténuation, établie au paragraphe 3 de l'article 4 de la CCNUCC ainsi qu'au paragraphe 5 de l'article 4 et au paragraphe 1 de l'article 9 de l'accord de Paris. Les actions en cours en matière de coopération, d'assistance et de soutien dans le cadre du régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques sont menées au moyen de mécanismes existants et par la négociation de nouveaux mécanismes et contributions à l'occasion des réunions de la COP et de la CMA. L'importance centrale de la coopération internationale en vue d'assurer une réponse planétaire efficace aux changements climatiques a récemment été rappelée dans les résultats du premier bilan mondial⁵³.

B. La convention des Nations Unies sur le droit de la mer

23. La Lettonie maintient sa position quant à l'interprétation de la CNUDM, telle qu'exprimée dans son exposé écrit⁵⁴. Elle relève que cette position concorde, en grande partie, avec celle d'autres participants à la présente procédure et trouve écho, avant tout, dans l'avis consultatif récemment

⁵⁰ Voir les exposés écrits suivants : Australie, par. 2.24-2.41 ; Maurice, par. 108-117 ; Nouvelle-Zélande, par. 62-75 ; et États-Unis, par. 3.13 et 3.20.

⁵¹ Exposé écrit de la Lettonie, par. 33-37.

⁵² Voir les exposés écrits suivants : Australie, par. 2.23 ; COSIS, par. 127 ; Îles Marshall, par. 33-38 ; Maurice, par. 120 ; Vanuatu, par. 424-427 ; et États-Unis, par. 3.13.

⁵³ Résultats (note 22) : voir les quatrième et sixième alinéas du préambule ; pour l'atténuation, par. 22, 31 et 34 ; pour l'adaptation, par. 48-49, 52-54 et 64 ; pour le financement, par. 67-100 ; pour le transfert de technologies, par. 102-103 et 106-108 ; pour le renforcement des capacités, par. 115, 117 et 120 ; pour les pertes et préjudices, par. 121-135, et en ce qui concerne la coopération, à titre général, par. 153-163. Pour d'autres textes soulignant l'importance de la coopération et de l'exécution des obligations coopératives, voir, en ce qui concerne l'adaptation, décision 2/CMA.5, objectif mondial en matière d'adaptation (13 décembre 2023), doc. FCCC/PA/CMA/2023/16/Add.1, par. 18-19, 29 et 32-34 ; s'agissant de « transition juste », voir décision 3/CMA.5, programme de travail des Émirats arabes unis sur la transition juste (13 décembre 2023), doc. FCCC/PA/CMA/2023/16/Add.1, par. 2, al. g) ; pour ce qui est du financement pour faire face aux pertes et préjudices subis, voir décision 5/CMA.5, mise en place des nouvelles modalités de financement, y compris d'un fonds, permettant de faire face aux pertes et préjudices visés aux paragraphes 2 et 3 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4 (13 décembre 2023), doc. FCCC/PA/CMA/2023/16/Add.1, cinquième alinéa du préambule et par. 12-13.

⁵⁴ Exposé écrit de la Lettonie, par. 39-50.

donné par le TIDM dans la procédure relative à la *demande de la Commission*⁵⁵. Selon elle, cet avis consultatif constitue une décision judiciaire unanime et clairement motivée rendue par un tribunal international spécialisé, dont la Cour devrait tenir compte lorsqu'elle répondra à la question a).

24. La Lettonie traitera de ce qu'elle estime être les conclusions les plus importantes formulées par le TIDM en vue d'aider la Cour à répondre à la question a). Il s'agit notamment de deux conclusions à caractère général relatives au champ d'application de la CNUDM et sa relation avec les règles extérieures, mais aussi de cinq conclusions portant sur la teneur et le champ d'application précis des articles 192 et 194 ainsi que d'autres dispositions de la partie XII de cet instrument. Avant de passer à ces conclusions, la Lettonie souhaite toutefois appeler l'attention sur le compte rendu approfondi et convaincant livré par le TIDM au sujet des données scientifiques qui expliquent le phénomène des changements climatiques et ses effets nocifs, en ce qui concerne en particulier le milieu marin⁵⁶. Elle estime que ce compte rendu offre une description utile du contexte dans lequel s'inscrivent les questions juridiques posées à la Cour (dans la mesure où elles touchent au droit de la mer) et les réponses qui leur seront données.

i) Aspects généraux de la CNUDM et des changements climatiques

25. Le TIDM a rendu deux conclusions générales sur le champ d'application de la CNUDM et sa relation avec les règles extérieures. La Lettonie considère ces conclusions comme exactes et défend avec constance une position similaire, que ce soit devant le TIDM ou, en l'espèce, devant la Cour⁵⁷.

26. *Premièrement*, le TIDM dit que les émissions anthropiques de GES dans l'atmosphère entrent dans la définition de la « pollution du milieu marin » donnée à l'alinéa 4 du paragraphe 1 de l'article premier de la CNUDM⁵⁸. Il souligne que la définition contenue dans ces dispositions « ne donne pas la liste des polluants ou des formes de pollution du milieu marin »⁵⁹. Il conclut que les émissions anthropiques de GES remplissent les trois critères requis pour qu'une activité soit considérée comme une « pollution du milieu marin », à savoir : 1) il doit exister une substance ou une énergie ; 2) cette substance ou cette énergie doit être introduite directement ou indirectement par l'homme dans le milieu marin ; et 3) cette introduction a ou peut avoir des effets nuisibles⁶⁰.

27. *Deuxièmement*, le TIDM précise la relation qui existe entre la CNUDM et les règles qui lui sont extérieures, notamment les obligations assumées par les États à l'égard des changements climatiques en application de la CCNUCC et de l'accord de Paris⁶¹. Il affirme que « la coordination et l'harmonisation entre la Convention et les règles extérieures sont importantes pour clarifier et éclairer le sens des dispositions de la Convention et pour que celle-ci demeure un instrument vivant »⁶². S'agissant des changements climatiques et de leurs effets nocifs sur le milieu marin en

⁵⁵ *Demande de la Commission* (note 1).

⁵⁶ *Ibid.*, par. 46-66.

⁵⁷ Exposé écrit de la Lettonie, par. 39 et 44 ; voir aussi TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, procédure orale, ITLOS/PV.23/C31/9 (15 septembre 2023) <https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Oral_proceedings/verbatim_records_rev/ITLOS_PV23_C31_9_Rev.1_E.pdf> 12 (Paparinskis).

⁵⁸ *Demande de la Commission* (note 1), par. 159-179.

⁵⁹ *Ibid.*, par. 161.

⁶⁰ *Ibid.*, par. 161-178.

⁶¹ *Ibid.*, par. 67-82.

⁶² *Ibid.*, par. 130.

particulier, il est possible de procéder à cette coordination et à cette harmonisation entre ces deux sources juridiques à l'aide des dispositions suivantes : i) les règles dites de référence figurant dans la partie XII de la convention ; ii) l'article 237 de la convention qui « reflète l'impératif de cohérence et de soutien mutuel entre les règles applicables » ; iii) l'article 31, paragraphe 3, alinéa c), de la convention de Vienne sur le droit des traités, qui reflète le droit international coutumier et prévoit qu'il faut tenir compte, en même temps que du contexte, de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties⁶³. Selon le TIDM, « les dispositions de la Convention et les règles extérieures devraient, dans la mesure du possible, être interprétées de façon cohérente »⁶⁴.

ii) Dispositions spécifiques de la CNUDM

28. Dans la procédure relative à la *demande de la Commission*, le TIDM est aussi parvenu à des conclusions importantes sur la teneur et le champ d'application spécifiques des obligations que les États parties ont décidé d'assumer à l'égard de la pollution résultant des émissions anthropiques de GES⁶⁵. La Lettonie estime que *cinq* de ces conclusions sont particulièrement déterminantes en raison de ce qu'elles ajoutent à la lecture antérieurement donnée à ces dispositions, qui était essentiellement fondée sur la jurisprudence de juridictions internationales.

29. *Premièrement*, s'agissant de la portée de la protection substantielle assurée au milieu marin par la CNUDM, le TIDM précise que, bien que « l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin [énoncée à l'article 192] soit d'une portée plus large que celle de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine, cette dernière obligation constitue l'élément principal de la première obligation en vertu de la Convention »⁶⁶. Il ajoute que bien d'autres dispositions de la partie XII « concernent directement ou indirectement la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution du milieu marin » et « sont structurées de manière à constituer ... [un] régime de réglementation de la pollution marine »⁶⁷. Plus précisément, même si elles sont complétées par d'autres dispositions figurant dans les sections 5 et 6 de la partie XII, qui s'intéressent en particulier aux sources spécifiques de pollution marine⁶⁸, les obligations prévues à l'article 194 de la convention s'appliquent « à tout type de pollution »⁶⁹.

30. *Deuxièmement*, s'agissant de l'obligation des États parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine causée par les émissions anthropiques de GES, qui est énoncée au paragraphe 1 de l'article 194 de la convention, le TIDM rend des conclusions importantes quant à la nature de cette obligation, aux mesures que les États parties sont tenus d'adopter pour la respecter et aux modalités de son application. Il souligne que l'obligation en question relève du principe de diligence requise, puisque « cette disposition n'exige pas des États qu'ils garantissent la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution marine à tout instant, mais qu'ils s'efforcent dans la mesure du possible de parvenir à ce résultat »⁷⁰. Bien que le niveau de diligence requise puisse varier au fil du temps ou en fonction du risque encouru, le TIDM indique qu'« [à] cet égard, la notion de risque doit être appréciée du point de vue à la fois de la

⁶³ *Ibid.*, par. 131-135.

⁶⁴ *Ibid.*, par. 136.

⁶⁵ *Ibid.*, par. 441.

⁶⁶ *Ibid.*, par. 188.

⁶⁷ *Ibid.*, par. 189.

⁶⁸ *Ibid.*, par. 190.

⁶⁹ *Ibid.*, par. 197.

⁷⁰ *Ibid.*, par. 233.

probabilité ou prévisibilité de survenance du dommage et de la gravité ou de l'ampleur de celui-ci »⁷¹. Il importe de noter que le TIDM conclut que le niveau de diligence requise est « élevé, compte tenu des risques aigus de préjudice grave et irréversible au milieu marin que font peser » les émissions anthropiques de GES⁷². Les mesures exigées des États parties « devraient être déterminées objectivement, en tenant compte, entre autres, des meilleures connaissances scientifiques disponibles et des règles et normes internationales pertinentes »⁷³. En revanche, la « mise en œuvre de l'obligation de diligence requise peut varier en fonction des capacités des États et des ressources disponibles »⁷⁴, ce qui concorde avec la position défendue par la Lettonie devant le TIDM et la Cour⁷⁵.

31. *Troisièmement*, pour ce qui est de l'obligation prévue au paragraphe 2 de l'article 194 de la convention, le TIDM note qu'elle découle de la « pollution transfrontière »⁷⁶ et « ressemble étroitement au principe bien établi de la prévention des dommages »⁷⁷. Cette obligation comporte deux éléments. Les États parties sont tenus de s'assurer que les situations suivantes ne se produisent pas, à savoir, d'une part, que « les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle causent un préjudice par pollution à d'autres États et à leur environnement »⁷⁸ et, d'autre part, que « la pollution résultant d'incidents ou d'activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle s'étende au-delà des zones où ils exercent des droits souverains »⁷⁹. Fait notable, le TIDM considère que le deuxième élément recouvre tant « les effets nuisibles effectifs que potentiels sur le milieu marin » entraînés par les changements climatiques⁸⁰. S'agissant du paragraphe [2] de l'article 194, il indique que « cette obligation est une obligation de diligence requise et sa mise en œuvre peut varier en fonction de plusieurs facteurs, y compris les capacités de chaque État »⁸¹. Il fait en outre observer que, « en raison des causes diffuses et cumulatives et des effets planétaires du changement climatique, il serait difficile de préciser comment les émissions anthropiques de GES provenant d'activités relevant de la juridiction ou du contrôle d'un État causent un préjudice à d'autres États »⁸². Cependant, le Tribunal considère que « cette difficulté tient davantage à l'établissement d'un lien de causalité entre de telles émissions provenant d'un État et le préjudice causé à d'autres États et à leur environnement », ce qui est à distinguer de la question de l'applicabilité d'une obligation prévue au paragraphe 2 de l'article 194 à la pollution marine causée par les émissions anthropiques de GES⁸³.

32. *Quatrièmement*, le Tribunal conclut que l'obligation inscrite à l'article 192 de la CNUDM est d'une portée « étendue, englobant tout type de dommage au milieu marin et toute menace pesant sur ce dernier »⁸⁴. Il importe de souligner que cette obligation générale « s'applique à toutes les zones maritimes et peut être invoquée pour lutter contre toute forme de dégradation du milieu marin, y

⁷¹ *Ibid.*, par. 239.

⁷² *Ibid.*, par. 243. Voir aussi par. 240-241.

⁷³ *Ibid.*, par. 243.

⁷⁴ *Ibid.*, par. 243. Voir aussi par. 232-242.

⁷⁵ Exposé écrit de la Lettonie, par. 47.

⁷⁶ *Demande de la Commission* (note 1), par. 244.

⁷⁷ *Ibid.*, par. 246.

⁷⁸ *Ibid.*, par. 245.

⁷⁹ *Ibid.*, par. 245.

⁸⁰ *Ibid.*, par. 248.

⁸¹ *Ibid.*, par. 249.

⁸² *Ibid.*, par. 252.

⁸³ *Ibid.*, par. 252.

⁸⁴ *Ibid.*, par. 385.

compris les incidences du changement climatique, comme le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans »⁸⁵. Le Tribunal a notamment souligné que « [l]à où le milieu marin a été dégradé, cela peut imposer de restaurer les habitats et les écosystèmes marins »⁸⁶.

33. *Cinquièmement*, le Tribunal dit que « le devoir de coopérer fait partie intégrante des obligations générales qui découlent des articles 194 et 192 de la Convention étant donné que les effets planétaires de ces émissions requièrent nécessairement une action collective des États »⁸⁷. La Lettonie a adopté une position similaire devant le Tribunal et la Cour, désignant en particulier l'obligation inscrite à l'article 197 de la CNUDM comme étant un moyen de donner effet aux obligations générales découlant des articles 192 et 194. Le Tribunal fait en outre observer que « [l]'obligation de coopération énoncée à l'article 197 de la Convention est de nature continue »⁸⁸. Il ajoute — et il convient de le relever — que

« [l]'adoption d'un traité particulier, tel que la CCNUCC ou l'Accord de Paris, ne dispense pas un État de son obligation de coopérer puisque cette obligation exige un effort continu de la part des États dans l'élaboration d'instruments réglementaires nouveaux ou révisés, en particulier à la lumière de l'évolution des connaissances scientifiques »⁸⁹.

34. En bref, la Lettonie fait valoir que la Cour devrait prendre en considération les conclusions susmentionnées rendues par le TIDM lorsqu'elle examinera les obligations qui incombent aux États parties en application de la CNUDM. Il importe de le faire pour assurer une interprétation cohérente de cette convention, lue en concordance avec les obligations que les États se sont engagés à respecter en application d'autres instruments juridiques tels que la CCNUCC ou l'accord de Paris.

C. L'obligation de diligence requise et le principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement

35. La Lettonie maintient les vues qu'elle a formulées dans son exposé écrit sur la pertinence du droit international coutumier et, plus précisément, de l'obligation de diligence requise et du principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement, pour répondre à la question *a)*⁹⁰. Elle indique que sa position sur ce point est globalement conforme aux vues exprimées par d'autres participants⁹¹. Elle saisit en outre la présente occasion pour compléter son exposé écrit quant au champ d'application et à la teneur de l'obligation et du principe susmentionnés, en deux points.

36. *Premièrement*, la Lettonie considère que, lorsqu'ils remplissent leur obligation de diligence requise et celle de prévenir tout dommage significatif à l'environnement, les États sont

⁸⁵ *Ibid.*, par. 400.

⁸⁶ *Ibid.*, par. 400.

⁸⁷ *Ibid.*, par. 299.

⁸⁸ *Ibid.*, par. 311.

⁸⁹ *Ibid.*

⁹⁰ Exposé écrit de la Lettonie, par. 51-61.

⁹¹ Voir les exposés écrits suivants : Belize, par. 35-63 ; Îles Marshall, par. 22-24 et 70-73 ; Maurice, par. 189-207 ; Nauru, par. 26-33 ; Samoa, par. 87-139 ; et Seychelles, par. 100-133.

tenus de respecter l'« approche de précaution »⁹². Celle-ci est expressément énoncée dans plusieurs instruments juridiques, notamment à l'article 3 de la CCNUCC, mais peut être considérée comme reflétant le droit international coutumier et éclairant les obligations générales liées à la diligence requise ainsi que l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs à l'environnement⁹³. L'adoption de cette approche est d'autant plus pertinente en l'espèce, compte tenu des dommages environnementaux graves et irréversibles qu'entraînent les émissions anthropiques de GES. Il s'ensuit que, même si la nature ou la portée exactes du risque posé à l'environnement par une activité ou un projet donnés sont incertaines, les États doivent « agir avec prudence et précaution »⁹⁴ pour éviter que le dommage se produise. Dans le même ordre d'idées, la Lettonie souscrit à l'avis consultatif sur la *demande de la Commission* en ce qu'il déclare que les États devraient aussi s'appuyer sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles ainsi que sur d'autres facteurs pour déterminer les mesures les plus indiquées aux fins de la prévention des dommages environnementaux que pourraient causer les émissions anthropiques de GES⁹⁵.

37. *Deuxièmement*, les obligations de fond découlant du droit international coutumier et consistant pour les États à ne pas autoriser l'utilisation de leur territoire d'une façon susceptible de causer des dommages significatifs à l'environnement « sont accompagnées et complétées par des obligations de nature procédurale plus circonscrites et précises », telles que celles de notifier, de coopérer et de consulter⁹⁶. Celles-ci constituent, selon la Cour, un « complément important » des obligations de fond des États dans un contexte transfrontière, notamment lorsque l'activité ou le projet proposé concerne une ressource partagée⁹⁷. Les États ont, de surcroît, l'obligation de mener une évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) lorsque l'activité ou le projet envisagé risque d'avoir « un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière », et en particulier sur une ressource partagée⁹⁸. Alors que leurs teneur et portée spécifiques peuvent varier en fonction des régimes conventionnels concernés et du droit international coutumier, les obligations procédurales sont applicables, dans leur ensemble, dès lors qu'il existe un risque de dommages significatifs à l'environnement⁹⁹. La Lettonie partage l'opinion exprimée par le tribunal arbitral dans l'*Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos* lorsqu'il déclare que ces obligations procédurales, telles que l'exigence d'effectuer une EIE, « peuvent, en effet, avoir une importance égale, voire

⁹² Voir *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, *TIDM Recueil 2011*, par. 131 (indiquant que l'approche de précaution régit, « même en dehors du champ d'application des Règlements », les activités dans la Zone) et par. 135 (notant l'évolution de l'approche de précaution en tant que principe du droit international coutumier). Voir aussi les affaires *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon)*, mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, *TIDM Recueil 1999*, p. 280, par. 77-80 ; *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, *TIDM Recueil 2001*, p. 95, par. 71 ; *Travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, *TIDM Recueil 2003*, p. 10, par. 74. Voir aussi l'exposé écrit des Îles Marshall, par. 25-27.

⁹³ Avis consultatif sur les *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, *ibid.*, par. 135 ; *demande de la Commission* (note 1), par. 242.

⁹⁴ Affaires *Thon à nageoire bleue* (note 92), par. 77.

⁹⁵ *Demande de la Commission* (note 1), par. 212-213 ; voir aussi les exposés écrits suivants : COSIS, par. 84 ; Maurice, par. 200-201 ; Micronésie, par. 63-64 ; et Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 103-106.

⁹⁶ *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2022 (II)*, par. 100-101.

⁹⁷ *Ibid.*, par. 101.

⁹⁸ *Usines de pâte à papier* (note 41), par. 204 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2015 (II)*, par. 104.

⁹⁹ *Silala* (note 96), par. 115-118.

supérieure à celle des règles de fond existantes [en droit international] »¹⁰⁰. La Lettonie s'aligne aussi sur l'avis du TIDM lorsque celui-ci affirme que « [l]e respect de ces obligations procédurales est un facteur pertinent pour s'acquitter des obligations générales énoncées aux articles 194 et 192 de la Convention [soit la CNUDM] »¹⁰¹. Il apparaît à la Lettonie que le même raisonnement s'applique aux obligations applicables en droit international coutumier. Cela étant, même si un État se conforme aux obligations procédurales en toutes circonstances, cela ne signifie pas nécessairement qu'il a de ce fait rempli ses obligations de fond, à savoir celles de diligence requise et de prévention des dommages significatifs à l'environnement, prévues en droit international coutumier.

D. Droit international des droits de l'homme

38. La Lettonie réaffirme que, ainsi qu'elle l'a exprimé dans son exposé écrit, les normes en matière de lutte contre les changements climatiques et de protection des droits de l'homme sont étroitement liées et que les mesures visant à combattre ces changements doivent suivre une « démarche fondée sur les droits de l'homme »¹⁰². Elle maintient en outre que les obligations en matière de droits de l'homme sont pertinentes aux fins de la lutte contre les changements climatiques de trois manières distinctes¹⁰³ : *premièrement*, les mesures prises pour faire face aux changements climatiques ne doivent pas porter atteinte aux droits de l'homme ; *deuxièmement*, les droits de l'homme procéduraux en matière d'environnement, tels que les droits à l'information, à la participation du public, etc., doivent être garantis en tant que partie intégrante de la lutte contre les changements climatiques ; et, *troisièmement*, les actions des États en matière climatique peuvent être nécessaires pour préserver la jouissance des droits de l'homme. La Lettonie estime que la Cour, lorsqu'elle apportera une réponse complète à la question a), devrait analyser les trois manières dont les obligations en matière de droits de l'homme sont pertinentes en ce qui concerne la question climatique.

39. Plusieurs participants traitent des premier¹⁰⁴ et deuxième points¹⁰⁵, et aucun ne semble se démarquer de la position de la Lettonie à leur égard. La majeure partie des exposés écrits qui s'intéressent à la question des droits de l'homme se concentrent sur le troisième point, soit celui de savoir si l'action climatique est exigée par le droit international des droits de l'homme¹⁰⁶. Au vu de cet intérêt manifeste, la Lettonie précisera aussi ses vues sur ce troisième point. Pour ce faire, elle entend tour à tour traiter de la pertinence des obligations relatives aux droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques (i), examiner l'approche générale à adopter quant aux critères d'établissement d'un manquement (ii), et considérer comment les normes relatives aux droits de l'homme et les normes relatives aux changements climatiques peuvent être conciliées à la lumière des continuités et discontinuités entre ces deux régimes (iii).

¹⁰⁰ *Sentence arbitrale relative au différend entre Maurice et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'aire marine protégée des Chagos* (sentence du 18 mars 2015), vol. XXXI, *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, p. 359, par. 322.

¹⁰¹ *Demande de la Commission* (note 1), par. 345.

¹⁰² Exposé écrit de la Lettonie, par. 62.

¹⁰³ *Ibid.*, par. 65-67.

¹⁰⁴ Voir les exposés écrits suivants : Australie, par. 3.59 ; Canada, par. 26 ; Portugal, par. 78 ; Timor-Leste, par. 314-315 ; Tonga, par. 241 ; Royaume-Uni, par. 129 ; et États-Unis, par. 4.40.

¹⁰⁵ Voir les exposés écrits suivants : Canada, par. 26 ; Îles Marshall, par. 92 ; Pays-Bas, par. 3.36-3.44 ; Philippines, par. 106, al. f) ; Portugal, par. 78 et 84. Voir aussi Cour européenne des droits de l'homme, *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* (requête n° 53600/20), grande Chambre, arrêt du 9 avril 2024, par. 538-539.

¹⁰⁶ Voir sect. III, sous-sect. D, points i-ii.

i) Relation entre les obligations relatives aux droits de l'homme et la lutte contre les changements climatiques

40. La Lettonie s'aligne sur l'avis formulé par de nombreux participants, qui consiste à dire que les effets des changements climatiques sont susceptibles d'avoir une incidence sur la jouissance des droits de l'homme¹⁰⁷. Elle a ainsi indiqué, dans son exposé écrit, que « la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement est importante pour assurer l'exercice effectif des droits protégés par le droit international des droits de l'homme »¹⁰⁸.

41. De nombreux États — pas tous, cependant — font valoir qu'ils pourraient avoir l'obligation, découlant du droit international des droits de l'homme, de prendre des mesures pour faire face aux changements climatiques afin de garantir la jouissance des droits de l'homme¹⁰⁹. Beaucoup mentionnent en outre les droits qui sont susceptibles d'être lésés par les changements climatiques et peuvent donc mettre les États dans l'obligation de prendre des mesures de lutte contre ces changements pour protéger les droits ainsi menacés. Il s'agit notamment du droit à la vie¹¹⁰, du droit à la vie privée et familiale¹¹¹, du droit à l'alimentation¹¹², du droit à l'eau¹¹³, du droit de participer à la vie culturelle de la communauté¹¹⁴, du droit au logement¹¹⁵ et du droit à un niveau de vie suffisant¹¹⁶. Bien qu'elle n'ait pas mis l'accent sur des droits particuliers dans son exposé écrit, la Lettonie a toutefois invité la Cour à examiner ceux qui sont consacrés par les instruments énumérés dans les questions posées¹¹⁷. Elle convient que les États pourraient, en application du droit international des droits de l'homme, être tenus d'adopter des mesures pour faire face aux changements climatiques¹¹⁸. Elle souscrit aussi à la position adoptée par les États qui font valoir que

¹⁰⁷ Voir les exposés écrits suivants : Albanie, par. 95 ; Antigua-et-Barbuda, par. 190-196 ; Australie, par. 3.61 ; Canada, par. 25 ; Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède, par. 78 ; République dominicaine, par. 4.33 ; Allemagne, par. 84 ; Kenya, sect. V ; Îles Marshall, par. 86-90 ; Maurice, par. 156 ; Micronésie, par. 80 ; Philippines, par. 106, al. f) ; Portugal, par. 73 ; Seychelles, par. 145 ; Sierra Leone, par. 3.53 ; Îles Salomon, par. 169 ; Suisse, par. 59 ; Timor-Leste, par. 298 ; Tonga, par. 245 ; Tuvalu, par. 98 ; et Vanuatu, par. 342.

¹⁰⁸ Exposé écrit de la Lettonie, par. 67.

¹⁰⁹ Voir l'exposé écrit de l'UE, par. 231 ; voir aussi les exposés écrits suivants : Albanie, par. 95 ; Antigua-et-Barbuda, par. 190-196 ; UA, par. 190 ; Australie, par. 3.61 ; Canada, par. 25 ; COSIS, par. 132 ; Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède, par. 78 ; République dominicaine, par. 4.43 ; Allemagne, par. 84 ; Kenya, sect. V ; Maurice, par. 156 ; Micronésie, par. 80 ; Philippines, par. 106, al. f) ; Portugal, par. 73-78 ; Seychelles, par. 145 ; Sierra Leone, par. 3.53-3.61 ; Îles Salomon, par. 193 ; Suisse, par. 60 ; Timor-Leste, par. 298 ; Tonga, par. 245-281 ; Tuvalu, par. 98-99 ; Royaume-Uni, par. 125-127 ; et Vanuatu, par. 342.

¹¹⁰ Voir les exposés écrits suivants : Australie, par. 3.61 ; Canada, par. 25 ; COSIS, par. 132 ; Kenya, par. 5.54 ; Îles Marshall, par. 86 ; Maurice, par. 156 ; Micronésie, par. 80 ; Portugal, par. 74 ; Seychelles, par. 145 ; Îles Salomon, par. 165 ; Timor-Leste, par. 298 ; et Tonga, par. 245.

¹¹¹ Voir les exposés écrits suivants : Australie, par. 3.61 ; COSIS, par. 132 ; Kenya, par. 5.78 ; Seychelles, par. 145 ; et Îles Salomon, par. 180.

¹¹² Voir les exposés écrits suivants : Australie, par. 3.61 ; Canada, par. 25 ; COSIS, par. 132 ; Kenya, par. 5.62 ; Maurice, par. 156 ; Micronésie, par. 80 ; Portugal, par. 75 ; Seychelles, par. 145 ; et Timor-Leste, par. 298.

¹¹³ Voir les exposés écrits suivants : Australie, par. 3.61 ; Canada, par. 25 ; COSIS, par. 132 ; Kenya, par. 5.58 ; Micronésie, par. 80 ; Portugal, par. 75 ; Seychelles, par. 145 ; et Timor-Leste, par. 298.

¹¹⁴ Voir les exposés écrits suivants : Kenya, par. 5.69 ; Micronésie, par. 80 ; et Seychelles, par. 145.

¹¹⁵ Voir les exposés écrits suivants : Australie, par. 3.61 ; Canada, par. 25 ; COSIS, par. 132 ; Portugal, par. 75 ; Seychelles, par. 145 ; et Timor-Leste, par. 298.

¹¹⁶ Voir les exposés écrits suivants : Micronésie, par. 80 ; Kenya, par. 5.76, Portugal, par. 75 ; et Seychelles, par. 145.

¹¹⁷ Exposé écrit de la Lettonie, par. 68.

¹¹⁸ Exposé écrit de la Lettonie, par. 67-71. Voir aussi sect. III, sous-sect. D, point ii.

les effets des changements climatiques sont susceptibles, en principe, de compromettre la jouissance de nombre des droits énoncés dans les instruments mentionnés¹¹⁹.

42. La Lettonie appelle l'attention de la Cour sur les arguments des participants qui mettent en lumière les effets inégaux des changements climatiques sur la jouissance des droits de l'homme. Elle estime que la Cour devrait constater les conséquences différentielles qu'ont les changements climatiques sur les droits suivants : *premièrement*, les droits des individus vivant dans les PEID (notamment les effets de l'élévation du niveau de la mer sur les droits à l'autodétermination et à la subsistance, ainsi que sur la jouissance de divers autres droits, qui sont lésés par les menaces pesant sur l'existence même des territoires des États touchés)¹²⁰ ; *deuxièmement*, ceux des individus vivant dans les pays les moins avancés et les pays en développement (ce qui est surtout dû aux effets géographiques inégaux des changements climatiques)¹²¹ ; et, *troisièmement*, ceux des personnes vulnérables, telles que les personnes âgées, les personnes handicapées, les populations autochtones et les enfants¹²².

ii) Respect des obligations relatives aux droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques

43. De nombreux États font observer que les liens existant entre les effets des changements climatiques et l'atteinte à la jouissance des droits individuels soulèvent des questions complexes relatives à la causalité, en fait et en droit, aux limites du champ d'application, à la responsabilité et à la détermination du préjudice en cause, compte tenu du caractère diffus, durable et planétaire des changements climatiques, en ce qui concerne leurs causes comme leurs effets¹²³. De plus, comme l'a fait observer la COSIS, la teneur des obligations des États en matière de droits de l'homme dépend du droit et de l'instrument en question¹²⁴. La Lettonie limitera ses observations à cet égard à deux points généraux.

44. Le *premier* point porte sur le seuil auquel les effets des changements climatiques imposent aux États, en application des instruments relatifs aux droits de l'homme spécifiques à l'espèce, des obligations de protéger les individus de tels effets. De l'avis général, tout risque d'atteinte à la jouissance d'un droit de l'homme résultant des effets des changements climatiques n'entraîne pas nécessairement une obligation pour l'État concerné. De nombreux États soutiennent, en termes globalement similaires, que, pour que ce soit le cas, il faudrait démontrer l'existence d'un risque raisonnablement prévisible de grave préjudice aux droits d'un individu qui serait causé par les effets

¹¹⁹ Voir les exposés écrits suivants : Portugal, par. 73 (« un large éventail de droits ») ; Tonga, par. 245 (« un large éventail de droits ») ; Tuvalu, par. 98 (« de nombreux droits de l'homme protégés par le droit international ») ; et Vanuatu, par. 342 (« tous », « un grand nombre, voire la totalité »).

¹²⁰ Voir l'exposé écrit des Palaos, par. 8, al. b (« Si les scénarios envisageant la plus forte élévation du niveau de la mer (de 2 à 2,5 m) se réalisent, de larges portions de plusieurs États des Palaos se retrouveront sous l'eau d'ici à 2100 ») ; voir aussi les exposés écrits suivants : Îles Marshall, par. 50 et 96-102 ; Portugal, par. 89 ; Tuvalu, par. 25-53 et 104 ; et Vanuatu, par. 45-46.

¹²¹ Voir les exposés écrits suivants : UA, par. 196, al. a) et c) ; Kenya, par. 5.52 ; et Sierra Leone, par. 3.53.

¹²² Voir les exposés écrits suivants : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède, par. 78 ; RDC, par. 159 ; Micronésie, par. 80 ; Portugal, par. 78 ; Îles Salomon, par. 193 ; et Tonga, par. 281.

¹²³ Voir les exposés écrits suivants : Antigua-et-Barbuda, par. 355 ; Chine, par. 123-125 ; Colombie, par. 3.72 ; Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède, par. 84 ; Allemagne, par. 96-97 ; Îles Marshall, par. 59-68 ; Royaume-Uni, par. 127.3 ; et Vanuatu, par. 3.34-3.36.

¹²⁴ Voir l'exposé écrit de la COSIS, par. 134 ; mais aussi l'exposé écrit de Tuvalu, par. 101. Cf. exposé écrit de la Lettonie, par. 68.

des changements climatiques¹²⁵. La Lettonie en convient et a avancé le même argument dans son exposé écrit¹²⁶.

45. Le Comité des droits de l'homme a conclu, dans ses constatations concernant la communication n° 3624/2019 (*Daniel Billy et consorts c. Australie*), que, pour que la dégradation de l'environnement puisse entraîner des atteintes graves et prévisibles aux droits de l'homme, il faut qu'il existe des effets actuels ou futurs qui « se répercutent directement sur le droit » *tout en* « [aya]nt des conséquences particulièrement négatives du fait de leur intensité ou de leur durée et du préjudice physique ou mental qu'ils causent »¹²⁷. La Lettonie considère qu'avant d'être susceptibles de léser les droits fondamentaux d'un individu et, partant, d'imposer à un État certaines obligations à cet égard, les effets des changements climatiques sur ces droits doivent être graves et prévisibles. Cela suppose l'existence ou la probabilité de l'existence d'un effet néfaste direct sur le droit de l'individu en question ; la gravité de ces effets néfastes est établie selon leur intensité et leur durée.

46. Le *deuxième* point touche à la vaste portée des obligations en matière de droits de l'homme en ce qui concerne les effets des changements climatiques. Parmi les États qui se sont intéressés à ces obligations, nombreux sont ceux qui semblent estimer que, lorsqu'ils s'appliquent, certains instruments leur imposent des obligations positives, qui ne sont pas absolues mais exigent d'eux qu'ils fassent preuve de la diligence requise¹²⁸. La Lettonie se range à cet avis.

47. La Lettonie considère qu'il est utile de faire la distinction entre deux catégories différentes d'obligations positives découlant d'instruments relatifs aux droits de l'homme. La première regroupe les obligations générales visant à mettre en place un cadre législatif et administratif approprié et à adopter un certain nombre de mesures pour lutter contre les changements climatiques. Quant aux obligations relevant de la seconde catégorie, que les États peuvent être amenés à remplir à cet égard conformément aux normes relatives aux droits de l'homme, elles consistent à tenir dûment compte de la nécessité de prendre des mesures spécifiques pour protéger les droits d'individus ou de groupes particuliers.

48. En ce qui concerne la première catégorie, celle des obligations générales, quelques États font observer qu'il s'agit d'obligations positives, découlant du droit international des droits de l'homme, consistant pour les États à avoir en place un cadre réglementaire approprié¹²⁹. La Lettonie estime que cela nécessite un cadre réglementaire visant à traiter les problèmes spécifiques des changements climatiques d'une manière propre à poursuivre l'objectif mondial de température. Dans le contexte des droits de l'homme, un tel cadre a pour but de garantir que les États prennent les mesures raisonnables qui sont en leur pouvoir pour protéger de toute atteinte des droits juridiquement protégés. Les États doivent ainsi agir avec la diligence requise, en adoptant en temps voulu des

¹²⁵ Voir l'exposé écrit de l'UE, par. 2.70 ; voir aussi les exposés écrits suivants : Albanie, par. 96, al. a) ; RDC, par. 155 ; Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède, par. 86 ; Pays-Bas, par. 3.30 ; Philippines, par. 106, al. e) ; Îles Salomon, par. 168 ; Tonga, par. 248 ; Royaume-Uni, par. 127.1 ; et Vanuatu, par. 346.

¹²⁶ Exposé écrit de la Lettonie, par. 69.

¹²⁷ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du protocole facultatif, concernant la communication n° 3624/2019 (*Daniel Billy et consorts c. Australie*) (21 juillet 2022) CCPR/C/135/D/6324/2019, par. 8.12. Voir aussi *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* (note 105), par. 513-514.

¹²⁸ Voir l'exposé écrit de l'UE, par. 2.64 et 2.69 ; voir aussi les exposés écrits suivants : RDC, par. 155 ; Maurice, par. 172 ; Pays-Bas, par. 3.30 ; Portugal, par. 85 ; Singapour, par. 3.82 ; Tonga, par. 248 ; Royaume-Uni, par. 127 ; et Vanuatu, par. 3.39.

¹²⁹ Voir l'exposé écrit de l'UE, par. 2.68 et 2.72 ; voir aussi les exposés écrits suivants : Pays-Bas, par. 3.35 ; Portugal, par. 85 ; Tonga, par. 248 ; et Vanuatu, par. 3.39.

politiques élaborées à partir des meilleures données scientifiques disponibles qui soient propres à réduire les émissions anthropiques de GES d'une manière raisonnablement corrélée à l'objectif général de voir les émissions mondiales atteindre un pic et diminuer¹³⁰. De plus, les États sont tenus d'agir avec la diligence requise pour mettre en œuvre ledit cadre. Pour évaluer le caractère approprié du cadre et des mesures adoptés, il importe de prendre en considération les obligations prévues par la CCNUCC et par l'accord de Paris, ainsi que les décisions pertinentes de la COP et de la CMA¹³¹.

49. Les obligations de la seconde catégorie consistent à tenir dûment compte de la nécessité de prendre des mesures spécifiques pour protéger les droits d'individus ou de groupes particuliers. L'existence d'une menace sérieuse pesant sur la jouissance d'un droit précis par certains individus peut obliger les États à tenir dûment compte de la situation de ces individus lorsqu'ils élaborent des politiques d'adaptation au climat. Tel était le cas dans la communication concernant *Billy et consorts c. Australie*¹³². Selon la Lettonie, les États devraient, lorsqu'ils procèdent à la planification et à la mise en œuvre de mesures nationales de lutte contre les changements climatiques, accorder l'importance voulue aux répercussions qu'ont ces changements climatiques sur les droits de l'homme dont jouissent des individus et des groupes qui relèvent du champ d'application des instruments pertinents en l'espèce.

50. En résumé, la Lettonie considère que les États peuvent être tenus, en application du droit international des droits de l'homme, d'assurer une protection efficace contre les effets néfastes graves et prévisibles des changements climatiques. Les obligations qui leur incombent sont à la fois des obligations générales, consistant à mettre en œuvre des mesures réglementaires de protection contre ces effets néfastes, et des obligations spéciales, qui s'appliquent dans certains cas et consistent à prendre ou à envisager des mesures spécifiques pour protéger des droits d'individus ou de groupes particuliers.

iii) Intégration des obligations relatives à la protection des droits de l'homme et des obligations relatives à la lutte contre les changements climatiques

51. La Lettonie a, dans son exposé écrit, plaidé en faveur d'une démarche fondée sur les droits de l'homme pour lutter contre les changements climatiques, tout en définissant, pour les modalités de cette intégration, des paramètres conformes aux principes en vigueur¹³³. Elle relève qu'il existe des points de désaccord entre les autres participants quant à la mesure dans laquelle les champs juridiques des droits de l'homme et de la lutte contre les changements climatiques peuvent ou doivent être intégrés¹³⁴. Dans les paragraphes suivants, la Lettonie précisera sa position en énonçant trois arguments : *premièrement*, à titre général, il serait bon d'associer les obligations relatives aux droits de l'homme et celles relatives aux changements climatiques, s'agissant aussi des obligations de

¹³⁰ Voir l'exposé écrit de l'UE, par. 2.69 et 2.72 ; voir aussi l'exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 358. Voir également *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* (note 105), par. 550.

¹³¹ Voir les exposés écrits suivants : Colombie, par. 3.70-3.71 ; Allemagne, par. 86 ; Nouvelle-Zélande, par. 119-122 ; Singapour, par. 3.87 ; et Îles Salomon, par. 169. Pour des vues analogues, voir *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* (note 105), par. 546.

¹³² *Billy et consorts c. Australie* (note 127), par. 8.3, 8.9 et 8.12. Voir aussi *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* (note 105), par. 552.

¹³³ Exposé écrit de la Lettonie, par. 70-71.

¹³⁴ En ce qui concerne les participants favorables à cette association, voir les exposés écrits suivants : UE, sect. 4.6.2.1 ; mais aussi Colombie, par. 3.70-3.71 ; Îles Cook, par. 135-142 ; République dominicaine, par. 4.48 ; Allemagne, par. 86 ; Indonésie, par. 38 ; Îles Marshall, par. 95 ; Maurice, par. 162-165 ; Nouvelle-Zélande, par. 119-122 ; Sierra Leone, par. 3.58 ; Singapour, par. 3.87 ; et Îles Salomon, par. 169 ; quant à ceux qui étaient moins favorables à une telle démarche, il s'agit des suivants : Canada, par. 27-28 ; Chine, par. 123-125 ; Arabie saoudite, par. 4.98 ; et Suisse, par. 61.

coopération dans le cadre du régime relatif aux changements climatiques ; *deuxièmement*, il convient de reconnaître les différences importantes qui existent entre ces deux domaines du droit et d'en tenir compte ; *troisièmement*, les États bénéficient d'une marge d'appréciation pour décider du cadre le plus approprié pour débattre de cette intégration.

52. *Premièrement*, dans les trois manières distinctes dont les obligations en matière de droits de l'homme intéressent les changements climatiques, présentées au paragraphe 38, il est fait état de liens non négligeables entre ces deux domaines. En conséquence, les obligations positives de protéger les droits de l'homme devraient être interprétées à la lumière des obligations d'atténuation, d'adaptation et d'aide qui incombent aux États en vertu de la CCNUCC, de l'accord de Paris et de décisions pertinentes de la COP et de la CMA¹³⁵.

53. La Lettonie souhaite aussi souligner la continuité qui existe entre l'exécution d'obligations de coopération relatives aux droits de l'homme¹³⁶ et celle des obligations de coopération et d'aide prévues par la CCNUCC et l'accord de Paris, ce dont plusieurs États se sont fait l'écho. Les Tonga, par exemple, font observer que la capacité des pays en développement, et en particulier les PEID et les pays les moins avancés, de protéger les droits de l'homme des personnes qui se trouvent dans les limites de leur juridiction dépend de l'exécution par d'autres États de leurs obligations d'assistance, conformément au régime de lutte contre les changements climatiques¹³⁷. La Lettonie convient aussi avec Singapour qu'il existe une continuité entre les obligations d'aide en question et l'engagement pris par les États, en vertu de l'article 56 de la Charte des Nations Unies, de coopérer avec l'ONU en vue d'atteindre le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹³⁸. Des considérations touchant aux droits de l'homme entrent en jeu, comme elles devraient le faire, dans l'élaboration et l'exécution des engagements en matière d'aide à la lutte contre les changements climatiques.

54. *Deuxièmement*, les domaines du droit des droits de l'homme et du droit relatif aux changements climatiques ont des objectifs différents et présentent une structure et un mode de fonctionnement dissemblables¹³⁹.

55. Le champ de la lutte contre les changements climatiques s'intéresse à la coordination de l'action des États pour réduire les effets néfastes des émissions anthropiques de GES sur le système climatique. Les effets des changements climatiques et les choix opérés par les États pour y remédier soulèvent des questions complexes de justice distributive. Il s'agit de faire des choix à long terme qui ont des incidences sur tout le tissu économique et social de chaque État¹⁴⁰.

56. Le droit des droits de l'homme s'occupe de la protection des individus et se fonde sur « la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et ... leurs droits égaux et

¹³⁵ Exposé écrit de la Lettonie, par. 70. Voir également les exposés écrits suivants : Colombie, par. 3.71 ; Allemagne, par. 86 ; Nouvelle-Zélande, par. 119-122 ; et Singapour, par. 3.81. Voir aussi *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* (note 105), par. 546-547.

¹³⁶ Comme le soulignent l'exposé écrit de la COSIS, par. 129, et celui de Tuvalu, par. 103.

¹³⁷ Exposé écrit des Tonga, par. 250. Ce point est aussi évoqué dans la CCNUCC (note 10), art. 4, par. 7.

¹³⁸ Exposé écrit du Singapour, par. 3.83 et 3.92 ; voir aussi l'exposé écrit de l'Australie, par. 3.66-3.67.

¹³⁹ Voir les exposés écrits suivants : Australie, par. 3.58 ; Chine, par. 123-125 ; Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède, par. 83 ; Allemagne, par. 86 ; et Suisse, par. 61. De nombreux États partageant cette position ne considèrent pas que cela exclut de combiner ces deux domaines du droit.

¹⁴⁰ Exposé écrit de la Lettonie, par. 70. Voir aussi *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse, Partly Concurring and Partly Dissenting Opinion of Judge Eicke*, par. 11.

inaliénables »¹⁴¹. Il s'intéresse principalement au comportement que l'État adopte pour respecter, garantir et réaliser les droits de chaque individu ou groupe. Les instruments relatifs aux droits de l'homme définissent les individus dont chaque État est tenu d'observer et de garantir les droits. Même si les questions de justice distributive touchent aux droits de l'homme, notamment pour justifier certaines restrictions légitimes ou assurer la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels¹⁴², l'objectif principal de chacun des instruments mentionnés est d'offrir une sécurité juridique pour les droits individuels. Ainsi que l'a fait observer le Timor-Leste, bien que la défense des droits économiques, sociaux et culturels puisse nécessiter une action climatique, les exigences liées à une « transition juste » et respectueuse des droits de l'homme sont aussi susceptibles d'entraver les mesures que certains États peuvent parfois prendre à cet égard¹⁴³.

57. La Lettonie convient que ces deux domaines du droit sont différents et qu'il importe de prêter une grande attention à ce qui les différencie. L'existence de dissimilitudes n'empêche cependant pas une intégration appropriée de ces deux types de droit¹⁴⁴. Sans que les obligations conventionnelles soient interprétées ou appliquées d'une manière qui soit en contradiction avec les objectifs du traité applicable ou qui les modifie fondamentalement, les deux régimes juridiques peuvent, dans la mesure du possible, être combinés dans le respect des principes régissant l'interprétation des traités.

58. *Troisièmement*, la Lettonie est d'avis que, dans le cadre de l'intégration du droit des droits de l'homme et du régime de lutte contre les changements climatiques, il convient de reconnaître que, lorsqu'ils se conforment à leurs obligations découlant de ces deux branches du droit, les États jouissent d'un large pouvoir d'appréciation. La teneur des obligations relatives aux droits de l'homme applicables en matière de lutte contre les changements climatiques tient compte des circonstances particulières propres à chaque pays¹⁴⁵. La latitude laissée à chaque État découle du caractère non absolu et de diligence requise qui distingue les obligations positives issues du droit international des droits de l'homme. Cette marge de manœuvre est nécessairement grande pour permettre aux États, et en particulier aux gouvernements, à titre individuel et collectif, d'opérer des choix distributifs adaptés, en ce qui concerne les mesures requises pour protéger le système climatique et d'autres composantes de l'environnement. Lorsqu'ils adoptent leurs mesures relatives aux changements climatiques, les États ont aussi toute latitude pour trouver un équilibre entre, d'une part, la nécessité de veiller à ce que les droits individuels ainsi que le bien-être social et économique ne soient pas lésés par les mesures prises pour faire face aux changements climatiques et, de l'autre, celle de protéger les droits individuels des effets néfastes des changements climatiques. Si, en vertu de l'accord de Paris et des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, les États n'ont pas de grande marge de manœuvre pour déterminer *si* des mesures doivent être prises pour lutter contre les changements climatiques, ils en ont en revanche une pour décider *quelles* mesures sont les plus indiquées à cette fin au vu des circonstances nationales¹⁴⁶.

E. La Charte des Nations Unies

59. La Lettonie réaffirme qu'« au regard du droit international positif, l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques n'a pas de répercussions sur le statut d'État des PEID,

¹⁴¹ Déclaration universelle des droits de l'homme, premier alinéa du préambule.

¹⁴² Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976), *RTNU*, vol. 993, p. 3 (auquel la Lettonie a adhéré le 14 avril 1992), art. 2, par. 1.

¹⁴³ Exposé écrit du Timor-Leste, par. 307.

¹⁴⁴ Exposé écrit de la Lettonie, par. 70-71.

¹⁴⁵ Voir aussi l'exposé écrit du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, par. 87-88.

¹⁴⁶ *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, par. 543.

car l'exercice d'un contrôle effectif sur un territoire n'est pas toujours un critère nécessaire de la continuité juridique des États »¹⁴⁷. Elle considère que la description du droit international applicable à la détermination de la continuité de la condition étatique nonobstant les incidences de ladite élévation du niveau de la mer, que donne le Forum des Îles du Pacifique dans son exposé écrit, est exacte et correspond à sa propre position à cet égard¹⁴⁸.

IV. QUESTION B)

60. Dans son exposé écrit, la Lettonie a considéré que « la question *b*) port[ait] principalement sur des règles secondaires de droit international concernant la responsabilité de l'État »¹⁴⁹. Cette position est confirmée par l'approche récemment adoptée par la Cour aux fins de l'interprétation de la question examinée dans l'avis consultatif au sujet du *Territoire palestinien occupé* qui a recours à la même expression clé (« quelles sont les conséquences juridiques »)¹⁵⁰.

61. La Lettonie soutient de nouveau que « [s]i et dans la mesure où la question *b*) porte également sur les “conséquences juridiques” découlant de certaines règles primaires, la Lettonie a déjà exposé sa position dans sa réponse à la question *a*) »¹⁵¹.

62. La Lettonie réaffirme aussi que, lorsque la responsabilité de l'État est engagée — à savoir lorsqu'un comportement donné est attribuable à l'État en droit international et constitue une violation d'une obligation internationale qui incombe à cet État¹⁵² — les règles secondaires générales s'appliqueront pour déterminer le contenu de la responsabilité de l'État dans ces circonstances comme dans toute autre, à la lumière des règles secondaires *lex specialis* applicables et des mécanismes spécifiques, tels les mécanismes de règlement des différends¹⁵³. La Cour a récemment abondé dans ce sens, eu égard aux règles générales¹⁵⁴, statuant que « l'obligation d'un État responsable d'un fait internationalement illicite de mettre fin à celui-ci est bien établie en droit

¹⁴⁷ Exposé écrit de la Lettonie, par. 72.

¹⁴⁸ Exposé écrit du Forum des Îles du Pacifique, par. 32-33

(« 32. Un élément crucial de la déclaration de 2023 [sur la continuité de la condition étatique et la protection des personnes face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques] est l'affirmation par les membres du Forum de la pérennité de leur condition étatique et de leur souveraineté ainsi que du maintien des droits et titres qui y sont attachés, nonobstant les effets de l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques [déclaration de 2023, par. 13].

33. La déclaration de 2023 relève aussi que la continuité étatique face à cette élévation du niveau de la mer est conforme à d'importants principes et droits issus du droit international. Sont ainsi cités le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le droit à une nationalité, la protection de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique, les principes d'équité et de justice, ainsi que le maintien de la paix et de la sécurité internationales, lequel exige à son tour la stabilité des relations internationales, le droit d'un État à pourvoir à sa préservation, le devoir de coopération, l'égalité souveraine des États et la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. »).

Voir aussi les exposés écrits suivants : Alliance des petits États insulaires, par. 6, annexe 4, par. 6-10, annexe 5, par. 13-16 et annexe 6, par. 5-7 ; Australie, par. 1.18-1.19 ; Bahamas, par. 226 ; COSIS, par. 196 ; Kiribati, par. 188-190 ; Îles Marshall, par. 104 ; Nouvelle-Zélande, par. 13 ; Îles Salomon, par. 215-217 ; Tonga, par. 237-239 ; Tuvalu, par. 54 ; États-Unis, par. 1.13 ; et Vanuatu, par. 605.

¹⁴⁹ Exposé écrit de la Lettonie, par. 74.

¹⁵⁰ Avis consultatif au sujet du *Territoire palestinien occupé* (note 7), par. 83.

¹⁵¹ Exposé écrit de la Lettonie, par. 77.

¹⁵² Avis consultatif au sujet du *Territoire palestinien occupé* (note 7), par. 265.

¹⁵³ Exposé écrit de la Lettonie, par. 75-76.

¹⁵⁴ *Ibid.*, par. 76.

international général », tout comme « [celle] de réparer intégralement les dommages causés par ses faits internationalement illicites »¹⁵⁵.

63. La Lettonie pourrait répondre plus en détail dans son exposé oral sur les questions soulevées par les participants dans leurs observations écrites et au cours de la procédure orale devant la Cour.

V. CONCLUSIONS

64. La Lettonie maintient ses conclusions, telles qu'énoncées au paragraphe 78 de son exposé écrit.

Respectueusement,

la coagente de la République de Lettonie,
(Signé) Solvita ĀBOLTINA.

¹⁵⁵ Avis consultatif au sujet du *Territoire palestinien occupé* (note 7), par. 267 et 269.